

Un chauffeur qui refuse de conduire un véhicule dangereux peut-il être licencié ?

Réponse courte

Non, un chauffeur qui refuse de conduire un véhicule présentant un **danger grave et imminent** ne peut pas être licencié pour ce motif. L'art. L.312-2 du Code du travail reconnaît le **droit de retrait** du salarié face à une situation dangereuse.

La CCT Transports et Logistique précise à l'art. 4.2.1 que constitue une faute grave du salarié le fait de mettre en danger la sécurité, mais uniquement de façon **malveillante ou par négligence grave**. À l'inverse, l'art. 4.3.4 qualifie de faute grave de l'employeur l'exigence d'un travail dangereux ou illégal.

Définition

Le **droit de retrait** permet au salarié de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Dans le transport routier, ce droit couvre notamment les véhicules présentant des **défauts techniques** compromettant la sécurité (freins, pneus, direction, éclairage).

Conditions d'exercice

Le droit de retrait est encadré par des conditions précises pour être valablement exercé.

Condition	Détail
Nature du danger	Grave et imminent pour la vie ou la santé
Appréciation	Motif raisonnable de croire au danger
Formalisme	Signalement immédiat à l'employeur
Conséquence sur le salaire	Aucune retenue si le retrait est justifié
Protection contre le licenciement	Aucune sanction ni retenue possible (art. <u>L.312-2</u>)
Obligation de l'employeur	Remédier au danger avant de réaffecter le salarié

Modalités pratiques

Le chauffeur et l'employeur doivent suivre une procédure adaptée en cas de véhicule jugé dangereux.

Point pratique	Action
Constat du danger	Le chauffeur signale le défaut par écrit ou oralement
Vérification technique	L'employeur fait contrôler le véhicule immédiatement
Véhicule de remplacement	L'employeur propose un autre véhicule conforme si disponible
Refus abusif	Un refus sans motif raisonnable peut constituer un abandon de poste
Contrôle <u>ITM</u>	L' <u>ITM</u> peut être saisie en cas de désaccord persistant

Pratiques et recommandations

Documenter systématiquement les défauts signalés par les chauffeurs sur les véhicules en utilisant un registre de signalements ou des fiches de contrôle journalier, pour constituer une preuve en cas de litige.

Former les chauffeurs à distinguer un défaut mineur d'un danger grave et imminent, afin d'éviter les refus abusifs tout en garantissant l'exercice légitime du droit de retrait — un refus abusif pourrait être assimilé à un dommage au véhicule par négligence en termes de conséquences disciplinaires.

Maintenir un programme d'entretien préventif rigoureux des véhicules pour réduire les situations de danger et les refus de conduite qui en découlent.

Réaffecter le chauffeur à un autre véhicule ou à d'autres tâches en attendant la remise en conformité, pour maintenir la relation de travail sans perte de salaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.312-2</u> du Code du travail	Droit de retrait du salarié en cas de danger grave
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation de sécurité de l'employeur
Art. 4.2.1 de la CCT Transports et Logistique	Faute grave du salarié — mise en danger par malveillance
Art. 4.3.4 de la CCT Transports et Logistique	Faute grave de l'employeur — exigence d'un travail dangereux
Art. 3.3.4 de la CCT Transports et Logistique	Responsabilité du salarié pour négligence grave

Le chauffeur ne peut être sanctionné pour un refus de conduite justifié par un danger réel. En revanche, un refus manifestement abusif (véhicule en bon état) peut être qualifié de faute. La charge de la preuve du caractère abusif incombe à l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.